

A R R Ê T É n°MH.01-IMM. 006,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancien domaine royal de Randan à RANDAN (Puy-de-
Dôme) ;**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 22 mars 1983 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes de l'ancien domaine royal à RANDAN (Puy-de-Dôme) : l'ensemble des vestiges du château et de la chapelle, y compris les vitraux, et le bâtiment des cuisines (cad.AE 60, 61) ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 1999 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble du parc avec ses bois, prés, étangs, landes, allées, parterres, système hydraulique, fabriques et édicules ; l'ensemble des communs ; le logement de l'inspecteur avec ses lanternes ; l'orangerie avec son générateur électrique ; l'ensemble des ferronneries comprenant (sauf celles déjà classées du château) : clôture de la cour d'honneur avec ses lions, clôture de la terrasse avec ses vases Médicis et la pergola en contrebas ; jardinières dispersées dans le parc ; lanternes de la grande allée ; grilles de clôtures extérieures avec leurs lanternes (cad.AE 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 38, 39, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 72, 74, 75) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne en date du 20 décembre 1999 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 avril 2000 ;

VU l'adhésion au classement donnée par les propriétaires les 16 et 28 novembre 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt exceptionnel du point de vue de l'art et de l'histoire du domaine de Randan (Puy-de-Dôme), s'agissant d'une œuvre majeure de l'architecte Fontaine, créée à l'initiative de Madame Adélaïde, sœur de Louis-Philippe, et qui constitue un témoignage très rare et bien conservé de l'aménagement d'un domaine royal au XIXème siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques l'ancien domaine royal de Randan à RANDAN (Puy-de-Dôme) en totalité, dans toutes ses composantes comprenant les bâtiments (château, cuisines, chapelle, ensemble des communs, logement de l'inspecteur, orangerie avec son générateur électrique, glaciers, chaumière, obélisque, fabriques et édicules), jardins, parc avec ses bois, prés, étangs, landes, allées, parterres, système hydraulique, clôtures, ensemble des éléments tels que jardinières, ferronneries, pergolas ou lanternes, l'allée du Mail, la place du château, le passage donnant sur la rue Saint-Jean, le parc de Nemours avec le lac de la Presle, situés sur les parcelles suivantes :

Section AE

- n° 2 d'une contenance de 14 a 40 ca,
- n° 3 d'une contenance de 8 a 67 ca,
- n° 4 d'une contenance de 44 a 90 ca,
- n° 5 d'une contenance de 39 a 10 ca,
- n° 6 d'une contenance de 1 ha 66 a 20 ca,
- n° 7 d'une contenance de 1 ha 98 a 60 ca,
- n° 8 d'une contenance de 17 a 30 ca,
- n° 9 d'une contenance de 6 ha 79 a 50 ca,
- n° 10 d'une contenance de 1 ha 79 a 80 ca,
- n° 11 d'une contenance de 3 ha 46 a 50 ca,
- n° 12 d'une contenance de 1 ha 64 a 60 ca,
- n° 13 d'une contenance de 5 ha 85 a 80 ca,
- n° 14 d'une contenance de 55 a 50 ca,
- n° 15 d'une contenance de 3 ha 39 a 50 ca,
- n° 16 d'une contenance de 12 ha 73 a 50 ca,
- n° 38 d'une contenance de 4 ha 83 a 90 ca,
- n° 39 d'une contenance de 1 ha 56 a 40 ca,
- n° 41 d'une contenance de 3 ha 02 a 70 ca,
- n° 50 d'une contenance de 47 a 95 ca,
- n° 51 d'une contenance de 7 ha 07 a 80 ca,
- n° 52 d'une contenance de 9 ha 93 a 10 ca,
- n° 53 d'une contenance de 1 ha 50 a 90 ca,
- n° 54 d'une contenance de 1 ha 85 a 60 ca,
- n° 55 d'une contenance de 1 ha 16 a 20 ca,
- n° 56 d'une contenance de 2 ha 21 a 10 ca,
- n° 57 d'une contenance de 63 a 30 ca,
- n° 58 d'une contenance de 2 ha 67 a 30 ca,
- n° 59 d'une contenance de 8 ha 78 a 10 ca,
- n° 60 d'une contenance de 81 a 60 ca,
- n° 61 d'une contenance de 12 a 60 ca,
- n° 62 d'une contenance de 36 a 05 ca,
- n° 63 d'une contenance de 13 a 30 ca,
- n° 64 d'une contenance de 43 a 90 ca,
- n° 72 d'une contenance de 1 ha 26 a 39 ca,
- n° 74 d'une contenance de 10 ha 93 a 04 ca,
- n° 75 d'une contenance de 1 ha 91 a 64 ca,

Section ZA (allée du Mail)

- n° 213 d'une contenance de 1 ha 44 a 90 ca

Section AI (place de l'église)

- n° 348 d'une contenance de 42 a 90 ca,

Section AH (impasse Saint-Jean)

- n° 365 d'une contenance de 3 a 42 ca,

Ces parcelles appartiennent à L'Etablissement public foncier SMAF ayant son siège 35 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), ayant pour représentant responsable Monsieur Daniel BENTZ, Directeur. L'EPF-SMAF en est propriétaire par acte passé le 15 juillet 1999 devant Maître MOIROUX, notaire à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), publié au bureau des hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme) le 6 août 1999, volume 2000 P, n° 3767.

Section AE

- n° 43 d'une contenance de 3 ha 43 a 20 ca,

- n° 44 d'une contenance de 72 a 20 ca,

Ces parcelles correspondant au parc de Nemours avec le lac de la Presle, détachées du parc actuel par la voie ferrée, appartiennent à la commune de RANDAN (Puy-de-Dôme) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

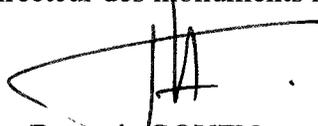
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement du 22 mars 1983 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 avril 1999 susvisés.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 FEV. 2001

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN